

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 768

présenté par

Mme Lorho, Mme Thill et Mme Ménard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Sa domiciliation ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La domiciliation est un élément déterminant de l'identification du donneur qui permettra notamment à un enfant conçu à partir de gamètes issus d'un don de retrouver ses parents biologiques et d'établir sa filiation s'il le désire.